



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلافات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-27 du 5 juin 1973 modifiant l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967 modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie, p. 522.

Ordonnance n° 73-28 du 5 juin 1973 portant exonération des taxes judiciaires ou notariales et frais de timbre et d'enregistrement afférents au dépôt des statuts des coopératives agricoles et des groupements à caractère pré-coopératif, issus de la révolution agraire, ainsi qu'à l'établissement des actes de « fridha », p. 523.

Ordonnance n° 73-29 du 5 juin 1973 portant transfert de la gestion de la sécurité sociale des étudiants aux organismes du régime général de sécurité sociale, p. 523.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 73-77 du 5 juin 1973 relatif au régime des études de l'institut de technologie de topographie, p. 523.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 24 mai 1973 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saïda, p. 524.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 20 et 25 avril et 11 mai 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 524.

Arrêtés des 3 et 8 mai 1973 portant nomination d'interprètes stagiaires, p. 525.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 16 avril 1973 nommant un conseiller culturel, p. 525.

Arrêté du 4 mai 1973 nommant un conseiller à l'information, p. 525.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 17 mai 1973 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 11 avril 1973 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Constantine, p. 525.

Décision du 28 mai 1973 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 7 août 1970 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Médéa, p. 525.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 24 mai 1973 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 525.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 mai 1973 portant ouverture de crédits budgétaires, à titre de fonds de concours, p. 526.

Arrêté du 25 novembre 1973 portant augmentation du capital de la banque nationale d'Algérie, p. 526.

Arrêté du 14 mai 1973 fixant la période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles, p. 526.

Arrêté du 15 mai 1973 attribuant le régime de l'usine exercée à la société SONATRACH, pour sa raffinerie de pétrole d'Alger, p. 526.

Arrêté du 15 mai 1973 attribuant le régime de l'usine exercée à la société SONATRACH, pour sa raffinerie de pétrole d'Arzew, p. 527.

Arrêté du 25 mai 1973 portant modification de la consistance de la recette des contributions diverses de Guelma-banlieue, p. 527.

Décision du 30 avril 1973 portant composition du parc automobile du ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 527.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 8 mars 1973 portant nomination d'un ingénieur statisticien économiste, p. 528.

Arrêtés du 8 mars 1973 portant mouvement dans le corps des ingénieurs d'application des statistiques, p. 528.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 15 novembre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'un magasin « B » du Fondouk, sis à Tébessa, d'une superficie de 2875 m², précédemment affecté au génie militaire, p. 528.

Arrêté du 18 avril 1973 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un local sis à Tlemcen, impasse rue des frères Benchekra, en vue de sa mise à la disposition de la SOTRAWIT, pour servir de dépôt, p. 528.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appel d'offres, p. 528.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-27 du 5 juin 1973 modifiant l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967 modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967 modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les articles 2 et 7 de l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967 susvisée, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — L'institut national de cartographie est chargé :

1° d'effectuer sur le territoire national, les travaux nécessaires à l'implantation d'un réseau géodésique et gravimétrique et d'un réseau de nivellement de précision, à la couverture photographique aérienne, ainsi qu'à l'établissement et à la tenue à jour des cartes de base ;

2° de publier les cartes de base et les cartes dérivées ;

3° d'effectuer les travaux et recherches d'intérêt général dans les domaines de la géodésie, de la gravimétrie, du

nivellement de précision de la topographie, de la photogrammétrie et de la cartographie ;

4° d'assurer la conservation des archives géodésiques, photogrammétriques et cartographiques ;

5° d'assurer l'exécution et le contrôle des levés généraux mettant en œuvre l'emploi de moyens photogrammétriques, et notamment, les fonds de plan nécessaires à l'élaboration du cadastre national ;

« Art. 7. — Le conseil consultatif est composé comme suit :

1° un représentant du ministre de tutelle, président ;

2° un représentant du ministre des travaux publics et de la construction ;

3° un représentant du ministre de l'intérieur ;

4° un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

5° deux représentants du ministre des finances (direction du budget et direction des domaines, de l'organisation foncière et du cadastre) ;

6° un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie (direction des mines et de la géologie) ;

7° un représentant du ministre des affaires étrangères ;

8° un représentant du secrétaire d'Etat à l'hydraulique ;

9° un représentant du secrétaire d'Etat au plan ;

10° un représentant du C.O.M.E.D.O.R. ;

11° le commissaire aux comptes de l'établissement ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1973.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 73-28 du 5 juin 1973 portant exonération des taxes judiciaires ou notariales et frais de timbre et d'enregistrement afférents au dépôt des statuts des coopératives agricoles et des groupements à caractère pré-coopératif issus de la révolution agraire, ainsi qu'à l'établissement des actes de « fridha ».

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-79 du 18 septembre 1969 relative aux frais de justice ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu le décret n° 69-146 du 17 septembre 1969 portant tarif des greffes en matière civile, commerciale, administrative et en matière pénale ;

Vu le décret n° 71-28 du 6 janvier 1971 portant tarif des taxes perçues par les notaires ;

Vu le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole ;

Vu le code de l'enregistrement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Durant les opérations de la révolution agraire, le dépôt des statuts des coopératives agricoles et des groupements à caractère pré-coopératif, issus de la révolution agraire et les « fridhas » destinées à établir un droit de propriété sur une terre agricole ou à vocation agricole, sont reçus gratuitement, dispensés de toutes taxes judiciaires ou notariales et exonérés des droits et taxes de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prend effet à compter du 1 rabia el awal 1393 correspondant au 4 avril 1973, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1973.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 73-29 du 5 juin 1973 portant transfert de la gestion de la sécurité sociale des étudiants, aux organismes du régime général de sécurité sociale.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, notamment son article 9 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-116 du 1^{er} août 1970 portant organisation administrative des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 70-213 du 15 décembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1956 fixant les conditions d'application de la décision n° 56-002 visée ci-dessous ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1964 portant modification, quant aux conditions d'âge requises pour le bénéfice des avantages sociaux, de l'arrêté du 28 mars 1956 fixant les conditions d'application de la décision n° 56-002 visée ci-dessous ;

Vu la décision n° 49-045 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par l'arrêté du 10 juin 1949 ;

Vu la décision n° 56-002 tendant à faire bénéficier les étudiants algériens des mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux étudiants de la métropole, homologuée par décret n° 56-135 du 24 janvier 1956 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les attributions confiées à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, en matière de sécurité sociale des étudiants, sont transférées aux organismes du régime général de sécurité sociale.

Art. 2. — Les étudiants sont affiliés aux caisses régionales du régime général de sécurité sociale territorialement compétentes.

La caisse nationale de sécurité sociale assure le service de la compensation des charges, conformément au décret n° 70-116 du 1^{er} août 1970 portant organisation administrative des organismes de sécurité sociale.

Art. 3. — A compter de la date de la rentrée universitaire 1973-1974, les caisses régionales visées à l'article 2 ci-dessus, prennent en compte tous les éléments figurant à l'actif et au passif de la section universitaire de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé des opérations visées à l'article précédent.

Les opérations de répartition entre les caisses régionales s'effectuent au prorata du nombre des étudiants affiliés à chacune des caisses.

Art. 4. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance prendra effet à compter de la date de la rentrée universitaire 1973-1974.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1973.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Decret n° 73-77 du 5 juin 1973 relatif au régime des études de l'institut de technologie de topographie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 70-165 du 10 novembre 1970 portant création de l'institut de technologie ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'enseignement de l'institut de technologie de topographie comporte quatre cycles de formation :

- 1° un cycle d'aides-techniciens
- 2° un cycle d'adjoints-techniques
- 3° un cycle de techniciens
- 4° un cycle d'ingénieurs.

Chaque cycle de formation peut comporter plusieurs spécialités.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ACCES

Art. 2. — L'accès au cycle d'aides-techniciens est ouvert aux candidats âgés de 24 ans au plus à la date du concours et justifiant d'un certificat de scolarité de fin de classe de 4^e année secondaire ou d'un titre équivalent, qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours.

Art. 3. — L'accès au cycle d'adjoints techniques est ouvert :

- par voie de concours sur épreuves aux candidats âgés de 24 ans au plus à la date du concours, et justifiant du brevet d'enseignement moyen ou d'un titre équivalent,
- aux agents de la spécialité classés à l'échelle VII justifiant de deux années d'ancienneté.

Art. 4. — L'accès au cycle de techniciens est ouvert par voie de concours sur épreuves :

- aux candidats âgés de 26 ans, au plus, à la date du concours et justifiant d'un certificat de fin de classe de 6^e année secondaire,
- aux agents de la spécialité classés à l'échelle IX et justifiant de deux années d'ancienneté dans leur corps.

Art. 5. — L'accès au cycle d'ingénieurs est ouvert par voie de concours sur épreuves :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus à la date du concours et justifiant d'un certificat de fin de classe de terminale ou d'un titre équivalent,
- aux agents de la spécialité classés à l'échelle XI et justifiant de deux années d'ancienneté dans leur corps.

Art. 6. — Les candidats admis aux concours visés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, sont soumis à des tests psychotechniques destinés à leur orientation vers les différentes spécialités.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de la fonction publique fixe chaque année les modalités d'organisation des concours.

Art. 8. — La liste des candidats admis à l'institut de technologie de topographie est arrêtée et publiée par le ministre de la défense nationale.

Art. 9. — La durée des études est :

- d'une année pour le cycle d'aides-techniciens,
- de deux ans pour les cycles d'adjoints techniques et de techniciens,
- et de trois ans pour le cycle d'ingénieurs.

CHAPITRE II

SANCTION DES ETUDES

Art. 10. — A l'issue de chaque cycle de formation, sur le vu des résultats obtenus pendant la scolarité et des appréciations du jury en ce qui concerne les notes obtenues à l'examen de sortie, la liste des candidats admis est arrêtée par le ministre de la défense nationale.

Art. 11. — Les candidats admis reçoivent le diplôme de leur spécialité.

Art. 12. — Les candidats titulaires du diplôme d'aide-technicien de l'institut de technologie de topographie, peuvent avoir accès directement aux corps de la fonction publique correspondant à leur formation et classés à l'échelle VII.

Art. 13. — Les candidats titulaires du diplôme d'adjoint-technique de l'institut de technologie de topographie peuvent avoir accès directement aux corps de la fonction publique correspondant à leur formation et classés à l'échelle IX.

Art. 14. — Les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'institut de topographie de technologie, peuvent avoir accès directement aux corps de la fonction publique correspondant à leur formation et classés à l'échelle XI.

Art. 15. — Les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de l'institut de technologie de topographie, peuvent avoir accès directement aux corps de la fonction publique correspondant à leur formation et classés à l'échelle XIII.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux cycles organisés depuis la création de l'institut, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessous.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les élèves des promotions 1971-1973 et 1972-1974, ayant suivi le stage d'adjoints techniques et justifiant d'un certificat de scolarité de la classe de 4^e année secondaire ou d'un titre équivalent, bénéficient des dispositions de l'article 13.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus et pour la promotion 1972-1975, la durée d'études du cycle d'ingénieurs, est ramenée à trois ans.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1973.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 24 mai 1973 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saïda.

Par décision du 24 mai 1973, une licence de taxi, avec centre d'exploitation Saïda, est attribuée à M. Abdelmoumène Bellal demeurant à Saïda.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 20 et 25 avril et 11 mai 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté interministériel du 25 avril 1973, M. Mokhtar Nezzal, administrateur de 1^{er} échelon, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} août 1969, auprès du bureau national d'études économiques et techniques.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 25 avril 1973, M. Aomar Azedine Khelifa, administrateur de 3^{ème} échelon, est placé en position de détachement pour une nouvelle période de 2 ans, à compter du 1^{er} février 1973, auprès de la société nationale de sidérurgie.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 25 avril 1973, le détachement de M. Ahmed Henni auprès de la SONATRACH, est renouvelé pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêtés des 3 et 8 mai 1973 portant nomination d'interprètes stagiaires.

Par arrêté du 3 mai 1973, M. Abdelaziz Naïf El-Hocine est nommé en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 8 mai 1973, Mme Djamilia Benlabed, née Bellabiod est nommée en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 et affecté à la Présidence du Conseil.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 16 avril 1973 nommant un conseiller culturel.

Par arrêté du 16 avril 1973, M. Yahia Fehim est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de l'intérieur (wilaya d'Oran).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 4 mai 1973 nommant un conseiller à l'information.

Par arrêté du 4 mai 1973, M. Ahmed Bennamane est nommé en qualité de conseiller à l'information stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère du travail et des affaires sociales.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 17 mai 1973 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 11 avril 1973 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Constantine.

Par décision du 17 mai 1973, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 11 avril 1973 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Constantine, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS RETENUES PAR LA COMMISSION DE WILAYA DE RECLASSEMENT DES ANCIENS MOUDJAHIDINE EN DATE DU 11 AVRIL 1973

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centres d'exploitation	Daïras
Vve Boursas Mokhtar	Constantine	Constantine
Vve Boursas Abderrachid	Constantine	Constantine
Charim Ziadi	Skikda	Skikda

Décision du 28 mai 1973 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 7 août 1970 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Médéa.

Par décision du 28 mai 1973, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 7 août 1970 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Médéa, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBIT DE TABACS RETENUES PAR LA COMMISSION DE WILAYA DE RECLASSEMENT DES ANCIENS MOUDJAHIDINE EN DATE DU 7 AOUT 1970

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centres d'exploitation	Daïras
Abdelkader Boukhalkhal	Médéa	Médéa
Mme veuve Mekhtiche née Touma Ouchène	Médéa	»
Mohamed Delabd	Ouzera	»
Mme veuve Miloud Bahout née Hosseini Touzout	Aïn Dehab	»

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 24 mai 1973 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

23.01 : Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques impropres à l'alimentation humaine, cretons.

23.04 : Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.

53.07 : Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants).

Art. 2. — L'attribution de titres d'importation pour les produits repris dans les positions douanières ci-dessus énumérées, est soumise à l'avis technique préalable du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de la production animale.

Art. 3. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération sera celle des documents d'expédition.

Art. 4. — Le directeur du commerce extérieur, le directeur de la production animale et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 mai 1973.

Layachi YAKER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté Interministériel du 17 mai 1973 portant ouverture de crédits budgétaires à titre de fonds de concours.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, modifié par les décrets n° 57-28 et 57-681 des 8 janvier et 8 juin 1957, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 73-12 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1973 au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est ouvert pour 1973, à titre de fonds de concours, un crédit de deux millions soixante cinq mille huit cent quarante dinars soixante centimes (2.065.840.60 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, chapitre 44-28 : « Encouragement à la production animale », article 2 : « Utilisation des prélèvements sur le pari mutuel à l'élevage des équidés et canidés ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 mai 1973.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOULI.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Nour-Eddine BOUKLI
HACENE-TANI

Arrêté du 25 novembre 1972 portant augmentation du capital de la banque nationale d'Algérie.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création et fixant les statuts de la banque nationale d'Algérie, notamment les articles 6 et 35 desdits statuts ;

Vu le décret n° 70-197 du 1^{er} décembre 1970 portant création du conseil de direction de la banque nationale d'Algérie, dans le cadre de ses statuts ;

Vu le vœu émis par le conseil de direction dans sa session ordinaire du 21 juin 1972, relatif à l'augmentation du capital de la banque ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La banque nationale d'Algérie est autorisée à augmenter son capital qui sera porté à 45 millions de dinars, à compter du 1^{er} décembre 1972.

Art. 2. — Cette augmentation se fera par incorporation des réserves constatées au 31 décembre 1971.

Art. 3. — Le président directeur général de la banque nationale d'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 novembre 1972.

Smahî MAHROUÛ

Arrêté du 14 mai 1973 fixant la période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles.

Le ministre des finances,

Vu l'article 63 de la loi de finances pour 1964, n° 63-496 du 31 décembre 1963 instituant la taxe unique sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1966 portant codification des dispositions législatives afférentes à la taxe unique sur les véhicules automobiles ;

Vu le code de l'enregistrement, notamment son article 826 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles au titre du deuxième semestre 1973, se déroulera du 2 juillet 1973 au 1^{er} août 1973 inclus.

Art. 2. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 mai 1973.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOULI.

Arrêté du 15 mai 1973 attribuant le régime de l'usine exercée à la société SONATRACH, pour sa raffinerie de pétrole d'Alger.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le code des douanes en ses articles 165 à 168 bis et les textes subséquents ;

Vu la demande formulée par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Sur proposition du directeur des douanes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est applicable à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), sise à Alger, 80, avenue Ahmed Ghermoul, pour son usine de raffinage de pétrole d'Alger (Sidi Arcine) et pour les produits repris en annexe du présent arrêté, le régime de l'usine exercée.

Art. 2. — Les frais d'exercice de l'établissement sont à la charge de cette société.

Art. 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1973.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI

ANNEXE

PRODUITS :

- Plomb tétraéthyl
- Plomb tétraméthyl
- Inhibiteur de corrosion
- Soute-oxydant
- Ammoniaque
- Azote
- Dichloropropane
- Acide sulfurique
- Acide chlorhydrique
- Chaux
- Hexamétaphosphate
- Phosphate trisodique
- Sulfate d'alumine
- Hypochloride

Arrêté du 15 mai 1973 attribuant le régime de l'usine exercée à la société SONATRACH, pour sa raffinerie de pétrole d'Arzew.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le code des douanes en ses articles 165 à 168 bis et les textes subséquents ;

Vu la demande formulée par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Sur proposition du directeur des douanes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est applicable à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) sise à Alger, 80, avenue Ahmed Ghermoul, pour son usine de annexe du présent arrêté, le régime de l'usine exercée.

Art. 2. — Les frais d'exercice de l'établissement sont à la charge de cette société.

Art. 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1973.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI

ANNEXE

PRODUITS :

- Plomb tétraéthyl
- Plomb tétraméthyl
- Inhibiteur de corrosion
- Anti-oxydant
- Ammoniaque
- Azote

- Dichloropropane
- Acide sulfurique
- Acide chlorhydrique
- Chaux
- Hexamétaphosphate
- Phosphate trisodique
- Sulfate d'alumine
- Hypochloride

Arrêté du 25 mai 1973 portant modification de la consistance de la recette des contributions diverses de Guelma-banlieue.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance des recettes des contributions diverses ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1973 du wali de Annaba, portant dissolution de la section matériel du syndicat de l'état civil et du matériel de la daïra de Guelma ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 susvisé, est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de Guelma-banlieue, modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 mars 1973, date de dissolution du service mentionné au tableau ci-joint, dont la gestion financière était assurée par la recette des contributions diverses visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1973.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Services gérés
Recette des contributions diverses de Guelma-banlieue	WILAYA DE ANNABA	
	Daïra de Guelma	
	Guelma	A supprimer : Section matériel du syndicat de l'état civil et du matériel de la daïra de Guelma

Décision du 30 avril 1973 portant composition du parc automobile du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Par décision du 30 avril 1973, la décision du 20 avril 1972 fixant la composition du parc automobile du ministère des enseignements primaire et secondaire, est abrogée.

Le parc automobile du ministère des enseignements primaire et secondaire, est fixé ainsi qu'il suit :

Affectation	DOTATION THEORIQUE				Observations
	T.	C.E.	C.N.	Total	
Administration centrale	58	7	1	66	T. : Véhicules de tourisme.
Services extérieurs	30	22	—	52	C.E. : Véhicules de charge utile < à 1 tonne.
Totaux	88	29	1	118	C.N. : Véhicules de charge utile > à 1 tonne.

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée ci-dessus, constituent le parc automobile du ministère des enseignements primaire et secondaire, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances (direction des domaines, de l'organisation foncière et du cadastre), en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté 8 mars 1973 portant nomination d'un ingénieur statisticien économiste.

Par arrêté du 8 mars 1973, M. Mohamed Salah Belkahla est nommé en qualité d'ingénieur statisticien économiste stagiaire.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés du 8 mars 1973 portant mouvement dans le corps des ingénieurs d'application des statistiques.

Par arrêté du 8 mars 1973 M. Achour Chabour est nommé en qualité d'ingénieur d'application des statistiques stagiaire au secrétariat d'Etat au plan.

Par arrêté du 8 mars 1973, M. Sid Ahmed Chentouf est nommé en qualité d'ingénieur d'application des statistiques stagiaire au secrétariat d'Etat au plan.

Par arrêté du 8 mars 1973, M. Mostefa Ali-Zeghlache est nommé en qualité d'ingénieur d'application des statistiques stagiaire au secrétariat d'Etat au plan.

Par arrêté du 8 mars 1973, M. Kadi Boularbag est nommé en qualité d'ingénieur d'application des statistiques stagiaire au secrétariat d'Etat au plan.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leur fonction.

Par arrêté du 8 mars 1973, M. Abdelhamid Chorfa, ingénieur d'application des statistiques est intégré et titularisé dans le corps des ingénieurs d'application des statistiques.

L'intéressé est reclassé au 31 décembre 1968 dans les conditions fixées aux tableaux annexés à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 8 mars 1973, M. Mohand Ouhachi est intégré et titularisé dans le corps des ingénieurs d'application des statistiques.

L'intéressé est reclassé au 31 décembre 1968 dans les conditions fixées au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 15 novembre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'un magasin « B » du Fondouk, sis à Tébessa, d'une superficie de 2875 m², précédemment affecté au génie militaire.

Par arrêté du 15 novembre 1972 du wali de Annaba, est désaffecté le magasin « B » du Fondouk, sis à Tébessa, d'une superficie de 2875 m², précédemment affecté au génie militaire.

L'immeuble désaffecté est remis, de plein droit, sous la gestion des services des domaines.

Arrêté du 18 avril 1973 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un local sis à Tlemcen, impasse rue des frères Benchakra, en vue de sa mise à la disposition de la SOTRAWIT, pour servir de dépôts.

Par arrêté du 18 avril 1973 du wali de Tlemcen, est concédé à la wilaya de Tlemcen, un local sis à Tlemcen, impasse rue des frères Benchakra, en vue de sa mise à la disposition de la société de travaux de la wilaya de Tlemcen (SOTRAWIT), pour servir de dépôt.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appel d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE LA SAOURA

Un avis d'appel d'offres international ouvert est lancé en vue de la construction de la route Adrar-Regane sur 145 km environ.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura.

Les soumissions devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, sous double enveloppe dont une portant la mention « appel d'offres, soumission à ne pas ouvrir ». Elles devront parvenir, au plus tard, le 5 juillet 1973, accompagnées des pièces réglementaires.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.